



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : Arrêté constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée pour les eaux superficielles et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau, sur le secteur hydrographique de la Bresle.

**La Préfète de la Somme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**VU** l'arrêté n°2015103-0014 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

**VU** l'arrêté-cadre du Préfet de la Somme du 14 avril 2017 prescrivant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du département de la Somme en période de sécheresse et définissant des seuils entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 2019 constatant le franchissement du seuil d'alerte pour les eaux superficielles et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau, sur le secteur hydrographique de la Bresle.

**CONSIDERANT** les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques dans le département de la Somme ;

**CONSIDERANT** la valeur constatée sur la station de suivi du débit de la Bresle à Ponts-et-Marais sur la période du 15 au 30 septembre 2019, inférieure à la valeur correspondant au seuil d'alerte renforcée tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé ;

**CONSIDERANT** les valeurs constatées sur la station de suivi piézométrique de Criquiers depuis le mois de juillet 2019, inférieure à la valeur correspondant au seuil de vigilance tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé ;

**CONSIDERANT** que cette situation risque, au vu des prévisions météorologiques, de se poursuivre voire de s'aggraver ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitations et de restriction sur le secteur hydrographique de la Bresle pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le présent arrêté acte du passage au niveau d'alerte renforcée pour le secteur hydrographique de la Bresle et rappelle les restrictions d'usage de l'eau afférentes.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté concerne les communes listées à l'annexe 1, situées dans le département de la Somme dans le secteur hydrographique de la Bresle tel que défini dans l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé.

### **Article 3 :**

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>, et en particulier en cas de franchissement du seuil de crise définie par l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique.

### **Article 4 :**

Les usages de l'eau destinés à assurer la sécurité civile (lutte contre l'incendie notamment) par les autorités habilitées restent autorisés sans restrictions. Néanmoins, lorsque cela est possible, les exercices sont reportés.

### **Les mesures s'appliquant aux particuliers et aux collectivités sont les suivantes :**

Les maires des communes du département, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales compétents en matière d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, signalent à la préfecture de la Somme tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.

Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment

traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.

Les collectivités territoriales assurant l'alimentation et la distribution de l'eau potable auprès des particuliers et des entreprises sont invitées à limiter leur prélèvement. Ceci passe par :

- la limitation de la consommation d'eau par les particuliers et les collectivités territoriales en réalisant des campagnes d'informations et de conseils auprès des particuliers pour les inciter à économiser l'eau.
- l'amélioration du rendement des réseaux (volume d'eau facturé / (volume d'eau prélevé + importé - volume exporté) par les collectivités territoriales :
  - en intensifiant les campagnes de recherche de fuites sur les réseaux d'eau potable et en réparant les fuites,
  - pour celles qui n'exploitent pas en régie : en associant leurs délégataires à la mise en place de ces mesures,
  - l'objectif national de rendement des réseaux d'eau potable à atteindre est fixé à 80% ou un indice linéaire de pertes inférieur à 1,5 m<sup>3</sup>/j/km de réseau.

Les collectivités territoriales dont le rendement est inférieur à 80 % ou un indice de pertes supérieur à 1,5 m<sup>3</sup>/j/km établissent un rapport qu'elles envoient à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme dans lequel sont détaillés :

- les raisons expliquant ce faible rendement,
- les actions déjà entreprises pour améliorer le rendement,
- les actions qu'il est prévu d'entreprendre,
- un échéancier que la collectivité s'engage à respecter.

Sont également appliquées les mesures suivantes :

- l'arrosage des pelouses implantées depuis plus d'un an, des espaces verts publics et privés, des arbustes est interdit.
- l'arrosage des jardinières, des plates-bandes fleuries publiques est interdit en journée de 8 heures à 20h.
- l'arrosage des terrains de sport et des stades est interdit.
- l'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h à 20h.
- l'arrosage des terrains de golf est interdit de 8h à 20h. Pendant la période autorisée, cet arrosage doit être limité aux greens.
- l'utilisation des eaux de récupération de pluie reste autorisée sans restriction, sous réserve de la limite sanitaire de leur utilisation.
- le lavage des véhicules est interdit, hors des stations professionnelles munies d'un système de recyclage. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules d'intervention d'urgence ou de sécurité ou les véhicules transportant des denrées alimentaires nécessitant une fréquence de lavage fixe.
- le remplissage des étangs et des bassins est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux pisciculteurs agréés qui respectent le L214-18 sur le débit minimum du cours d'eau.
- le remplissage des piscines privées est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction. Toutefois le remplissage de celles dont la capacité est inférieure à 20 m<sup>3</sup> reste autorisé et sont gérées dans un souci d'économie de la ressource.

- le nettoyage des chaussées, caniveaux et surfaces extérieures imperméabilisées est limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques. L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe.
- le faucardage des cours d'eau est interdit au-delà du tiers central du lit mineur.
- les travaux ou ouvrages à réaliser dans le lit mineur d'un cours d'eau (curages, barrages, déviations, terrassements...) sont interdits. Cette interdiction ne concerne pas les travaux ordonnés par le préfet en application d'une mesure de police administrative.
- pour les travaux visés ci-dessus et dont le report serait préjudiciable, une autorisation exceptionnelle peut être délivrée par le service en charge de la police de l'eau (DDTM). Les demandes doivent être adressées par le maître d'ouvrage en deux exemplaires au moins quinze jours avant la date prévisible de commencement des travaux et comporter une description précise des travaux ainsi que les mesures prises pour protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le service en charge de la police de l'eau peut exiger le report de ces travaux ou imposer des prescriptions de réalisation sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.
- tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement permet de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques, conformément au L214-18 du Code de l'environnement. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.
- tous les exploitants de barrages, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau concerné.
- la vidange des plans d'eau est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux vidanges autorisées au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement, par un acte pris postérieurement à la signature de l'arrêté de limitation des usages de l'eau.
- les vidanges des piscines communales et la purge des réseaux sont interdites et sont reportées. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires par des problèmes sanitaires.
- les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement d'eaux usées urbaines ou industrielles ou susceptibles de provoquer des dépôts de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont interdits et sont reportés.
- toute activité nautique est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du secteur sauf dérogation afin d'empêcher la détérioration des milieux aquatiques liée à une sur-fréquentation de certains sites en période d'étiage sévère, et ainsi préserver les habitats, la flore et la faune. Des dérogations peuvent être accordées en tenant compte de la sensibilité du milieu, des efforts faits par le demandeur pour limiter son impact sur les zones sensibles et un encadrement par des moniteurs diplômés par le service en charge de la police de l'eau (DDTM).

**Les mesures s'appliquant aux activités industrielles, commerciales et de loisir sont les suivantes :**

Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires.

Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement respectent les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduelles sur le milieu naturel.

**Article 10 :**

L'arrêté préfectoral du 12 août 2019 constatant le franchissement du seuil d'alerte pour les eaux superficielles et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau, sur le secteur hydrographique de la Bresle est abrogé.

**Article 11 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le colonel commandant de gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera également adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire et au préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie.

Fait à Amiens, le 10 OCT. 2019

La Préfète,



Muriel NGUYEN

Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et les commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec un objectif sur l'année d'économie de 5 % pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 15 % pour les autres. Ces réductions de consommation doivent se faire par :

- le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants,
- la recherche des fuites et leur réparation,
- la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis,
- l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

**Les mesures s'appliquant à l'alimentation en eau potable sont les suivantes :**

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable sera signalée à l'agence régionale de santé et à la direction départementale des territoires et de la mer.

Des mesures pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

**Article 5 :**

L'observatoire national des étiages est activé par l'agence française pour la biodiversité. Les stations de référence situées sur le secteur hydrographique de la Bresle font l'objet d'une visite toutes les semaines.

**Article 6 :**

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou prise d'eau pour leur mission de contrôle. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

**Article 7 :**

L'article R216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R211-66 à R211-69 de ce code.

**Article 8 :**

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies des communes listées à l'annexe 1 et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Somme.

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA

(<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>)

Il est mis en ligne sur le site des services de l'État dans la Somme durant toute sa durée de validité, à l'adresse suivante :

<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-la-ressource-en-eau/Secheresse-et-irrigation>.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 14 rue Lemerchier - CS 8114 - 80 011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ANNEXE 1 : Liste des communes du secteur 9 : BRESLE**

(bassin-versant de la Bresle et affluents de la rive droite dans le département de la Somme)

AIGNEVILLE	80008	MAISNIERES	80500
ANDAINVILLE	80022	MARTAINNEVILLE	80518
ARGUEL	80026	MENESLIES	80527
BEAUCAMPS LE JEUNE	80061	MERS-LES-BAINS	80533
		MORVILLERS-SAINT-	
BEAUCAMPS LE VIEUX	80062	SATURNIN	80573
BEAUCHAMPS	80063	NESLE-L'HOPITAL	80586
BERMESNIL	80084	NESLETTE	80587
BETTEMBOS	80098	NEUVILLE-COPPEGUEULE	80592
BIENCOURT	80104	OFFIGNIES	80604
BOUILLANCOURT EN SERY	80120	OISEMONT	80606
BOUTTENCOURT	80126	OUST-MAREST	80613
BOUVAINCOURT SUR BRESLE	80127	RAMBURELLES	80662
BROCOURT	80143	RAMBURES	80663
BUIGNY LES GAMACHES	80148	SAINT-AUBIN-RIVIERE	80699
		SAINT-GERMAIN-SUR-	80703
CAULIERES	80179	BRESLE	
CERISY BULEUX	80183	SAINT-LEGER-SUR-BRESLE	80707
DARGNIES	80235	SAINT-MAXENT	80710
		SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-	80714
EMBREVILLE	80265	CROIX-AU-BAILLY	
FOUCAUCOURT HORS NESLE	80336	SENARPONT	80732
FOURCIGNY	80340	THIEULLOY L ABBAYE	80754
FRAMICOURT	80343	TILLOY-FLORIVILLE	80760
FRESSENNEVILLE	80360	VILLEROY	80796
FRETTEMEULE	80362	VISMES	80809
GAMACHES	80373	VRAIGNES-LES-HORNOY	80813
GAUVILLE	80375	YZENGREMER	80834
HORNOY-LE-BOURG	80443		
INVAL BOIRON	80450		
LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN	80456		
LAMARONDE	80460		
LE MAZIS	80522		
LE QUESNE	80651		
LE TRANSLAY	80767		
LIGNIERES CHATELAIN	80479		
LIOMER	80484		

